

Département du BAS-RHIN

Arrondissement de  
SELESTAT-ERSTEIN

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 février 2020

Nombre des conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 14

Sous la présidence de Monsieur Raymond KLEIN, maire,  
en présence de tous les membres du Conseil Municipal,  
sauf Madame Sabrina SCHMITT, excusée.

### **IV.- AFFAIRES IMMOBILIERES ET D'URBANISME**

#### **2. Règlement Local de Publicité Intercommunal : Débat sur les orientations**

Un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) permet à la commune de prescrire, pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, des règles à la fois plus adaptées au contexte local et plus restrictives que les réglementations nationales compilées au Code de l'Environnement. Il confère en outre le pouvoir de police au Maire pour l'instruction des demandes d'autorisation de pose d'enseigne et pour la sanction des dispositifs en infraction (en l'absence de RLP, ces prérogatives reviennent au Préfet).

Par la mise en œuvre du RLPI, la commune peut ainsi agir en faveur de la protection des paysages et du cadre de vie de ses habitants, tout en veillant à la préservation de la liberté d'affichage et à la mise en valeur des acteurs économiques participant à la vitalité du territoire.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a profondément réformé le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. Cette loi, également dite « Grenelle II », entraîne la caducité au 13 juillet 2020 des RLP instaurés avant son entrée en vigueur (*cela concerne exclusivement Obernai*).

Selon les dispositions du Code de l'Environnement, si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), l'élaboration ou la modification d'un RLP relève obligatoirement de sa compétence.

Par conséquent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a prescrit, par délibération du 25 septembre 2019, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans le cadre de cette démarche, la CCPO est assistée par le cabinet de conseil « Cadre & Cité » qui a, dans un premier temps, été missionné en vue de la réalisation d'un diagnostic territorial portant principalement sur un recensement des publicités, enseignes et pré enseignes existantes et un audit du RLP actuel de la Ville d'Obernai.

A l'issue de cet état des lieux et selon la procédure d'élaboration d'un RLP (identique à celle régissant l'élaboration d'un PLU), les orientations générales du projet de RLP doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Municipal est donc appelé à débattre sur les orientations générales suivantes du projet de RLPI de la CCPSO :

- Protéger le centre de toutes les communes et/ou le patrimoine d'intérêt local
- Limiter les publicités à 1 par mur
- Interdire la publicité sur les murs de clôtures
- Supprimer les panneaux de 12 m<sup>2</sup> (à Obernai)
- Fixer les règles pour le mobilier urbain dans les secteurs protégés

- Limiter le mobilier urbain à 2 m2
- Restreindre, le cas échéant, les publicités numériques (à Obernai)
- Fixer les règles pour les nouvelles formes de publicités (bâches, publicités sur trottoirs...)
- Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine de tous les centres-villes,
- Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol dont les drapeaux,
- Interdire les enseignes en toiture
- Réglementer les enseignes numériques (à Obernai)
- Elargir la plage d'extinction nocturne

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12

**VU** la délibération n°2019/04/2019 du 25 septembre 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des Conseil Municipaux des communes membres,

**ENTENDU** les explications des délégués communaux à la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal ci-dessus détaillées.

### **PREND ACTE**

De la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.



Pour extrait conforme  
Le maire :